



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté N° 262/2020 du 11 mai 2020 fixant les règles applicables
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie covid-19.
Sur l'ensemble du territoire du département de Mayotte.**

VU le code pénal, notamment ses articles L 131-13, L 431-1 et suivants ;

VU le code des transports ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 à L 3131-20 et L 3136-1 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1687 Du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française;

VU la loi N° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/DMSOI/242 du 16 avril 2020, fixant les règles de circulation maritime dans les eaux territoriales de Mayotte pour faire face à l'épidémie du coronavirus 2019 - Covid-19 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, que cette durée a été prorogée jusqu'au 10 juillet par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée ;

Considérant que le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, classe en son annexe 2 le département de Mayotte en zone rouge au regard de la situation sanitaire, déterminée notamment en fonction du nombre de passage aux urgences pour suspicion d'affection au covid-19, du taux d'occupation des lits de réanimation par des patients atteints du covid-19 et de la capacité de réalisation des tests virologiques sur le territoire ;

Considérant que seuls 30 % des lits spécialisés en réanimation sont disponibles et moins de 48 % des lits spécialisés et des lits aménagés en raison de l'état d'urgence sanitaire sont libres ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ; que le nombre de cas confirmés atteints par le covid-19 sur le territoire de Mayotte est en constante augmentation ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risque de contagion ;

Considérant que l'art. 27 du décret 2020-548 du 11 mai 2020 dispose que l'ensemble des dérogations aux articles 3 et 7 à 15 dudit décret s'appliquent à Mayotte lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et de Monsieur le directeur de cabinet par intérim du préfet de Mayotte,

ARRETE :

Article 1 : Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 7 à 15 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire prévue par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 20 :

- I a. – Tous les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence sont interdits à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :
- 1° Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
 - 2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités sont mentionnées à l'annexe 4 ;
 - 3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
 - 4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
 - 5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
 - 6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
 - 7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
 - 8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ou pour se rendre à des examens ou des concours.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

I b. – Tout rassemblement de plus de deux personnes ainsi que tout déplacement sont interdits entre 20H00 et 05H00, tel que précisé dans l'arrêté préfectoral n° 241, modifiant l'arrêté préfectoral n°222-2020 sauf pour les déplacements justifiés par l'un des motifs précisés au I du présent et sur présentation de l'attestation prévue à cet effet.

I c. – la navigation maritime et le mouillage dans les eaux territoriales et intérieures de Mayotte est limitée aux navires suivants :

- Les navires à passagers du service de transport maritime de Mayotte (STM)
- Les navires de plaisance relevant des dispositions de l'arrêté N° 599/2020 du 14 avril 2020 du préfet de la Réunion
- Les navires de charge,
- Les navires de pêche professionnelle, titulaire d'un permis de navigation et d'un rôle d'équipage en vigueur.

Ces navires sont également autorisés à mouiller dans le respect de la réglementation en vigueur. Les prescriptions prévues aux articles 1 et 6 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé et l'arrêté préfectoral n° 238/DMSOI/2020 concernant STM, seront appliquées.

I d.. – La circulation des transports de personnes privés ou publics, notamment les taxis urbains et interurbains sont autorisés à circuler dans les conditions émises par l'arrêté préfectoral N° 2020-SG-240 du 15 avril 2020 en respectant l'obligation du port du masque pour toute personne âgées de plus de 11 ans prévue à l'art. 6 du décret n°2020-546 du 11 mai 2020

II. - A. - l'accueil du public est interdit dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après :

- établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;
- établissements de type M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
- établissements de type N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- établissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;
- établissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- établissements de type T : Salles d'expositions ;
- établissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;
- établissements de type Y : Musées ;
- établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- établissements de type PA : Etablissements de plein air ;
- établissements de type R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des articles 11 et 15 du décret susvisé n°2020-548 du 11 mai 2020.

Les établissements relevant du présent A peuvent toutefois continuer à recevoir du public pour les activités figurant en annexe 4 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020.

B. - La tenue des marchés est interdite, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet. Toutefois, est autorisé le maintien des ouvertures des marchés accordées par les arrêtés préfectoraux datés des mois d'avril et mai 2020. Ceux-ci répondent à un besoin d'approvisionnement de la population aux conditions évoqués dans chacun des arrêtés concernés et propres à garantir notamment le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 6 du décret n° 2020-548 du 11 mai susvisé.

C. - Tout rassemblement ou réunion au sein des établissements de culte est interdit

D. - Les établissements mentionnés aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport sont fermés.

III. - Les activités suivantes sont suspendues :

1° L'accueil des usagers des structures mentionnées aux articles L. 214-1, L. 227-4 et, lorsque des agréments ont été délivrés pour l'accueil de plus de dix enfants, L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des structures attachées à des établissements de santé et de celles mentionnées au 4° de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique ;

2° L'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire relevant du livre IV du code de l'éducation, à l'exception de ceux de son titre V, ainsi que l'accueil des usagers des services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés ;

3° L'accueil des usagers des activités de formation des établissements d'enseignement supérieur mentionnés aux livres IV et VII du même code ;

4° La tenue des concours et examens nationaux de l'enseignement public et privé et des épreuves concourant au recrutement, à l'avancement et à la promotion des fonctionnaires et magistrats dans les établissements relevant des 1°, 2° et 3° ainsi qu'en tout autre lieu.

Toutefois, un accueil reste assuré par les établissements et services mentionnés aux 1° et 2°, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire. Les prestations d'hébergement mentionnées au 2° sont en outre maintenues pour les usagers qui sont dans l'incapacité de rejoindre leur domicile.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte ainsi que d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L 3136-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Le directeur de Cabinet par intérim, Le Directeur Territorial de la Police Nationale, le Général commandant la gendarmerie de Mayotte, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale pour la Santé, Monsieur le Recteur de l'académie de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Mayotte.

Le préfet,
délégué du gouvernement,

Jean-François COLOMBET